Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212902563-20251215-DB202561-DE

COMMUNE DE SAINT-NIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre, à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie KERHASCOËT, Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 13

Date de convocation : 10 décembre 2025

Présents : Mme Annie KERHASCOËT, Mmes et Mrs Emmanuel MAHO, Jean-Pierre CANN, Jean-Michel BIRIEN, Emmanuel CAPITAINE, Fabrice LE BERRE, Gilles MOLAC, Baptiste DANION, Marie-Thérèse NÉDÉLEC,.

Excusés : Mme Monique BESCOU (pouvoir à F. LE BERRE), M. Jérôme KERSALÉ (pouvoir à B. DANION), M. Marc BALAYER (pouvoir à A. KERHASCOËT), M. Hervé GUILLOU (pouvoir à G. MOLAC).

Secrétaire de séance : Emmanuel CAPITAINE

DB2025-61

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PORTION DE LA PARCELLE ZE 345 JOUXTANT LA PARCELLE ZE 030

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3

Considérant que M. et Mme NÉROLI, propriétaires de la parcelle bâtie sis 6 Kérolier et cadastrée ZE 030, ont sollicité la commune en vue d'acquérir une portion de la parcelle cadastrée ZE 345 d'environ 80 m² située en continuité de leur propriété,

Considérant que ladite parcelle appartient au domaine public de la Commune et que sa cession doit être précédée d'une procédure de déclassement,

Considérant que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

La commune de SAINT-NIC est propriétaire de la parcelle cadastrée ZE 345, parcelle affectée à la circulation publique piétonne dans le bourg, anciennement la voie de chemin de fer.

Considérant que l'emprise cédée est une portion de parcelle sur laquelle aucune circulation automobile existe, et de ce fait n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause et que le délaissé de voirie n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que le déclassement ne résulte pas d'un changement de tracé de la voie publique ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, il n'est pas nécessaire de purger le droit de priorité des propriétaires riverains,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212902563-20251215-DB202561-DE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée ZE 345 d'une contenance d'environ 80 m² ;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de ladite portion de parcelle cadastrée ZE 345 pour une incorporation au domaine privé communal conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Pour extrait certifié conforme à l'original
La Maire,

Annie KERHASCOËT

